



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/180
Portant réglementation sur la circulation et le stationnement en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le 22 mai 2026 par Mr Bastien Donavan, en vue d'effectuer son aménagement au n°20 bis rue Saint-Joseph à Pézilla-la-Rivière

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint-Joseph à PEZILLA LA RIVIERE durant cet aménagement.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 13 juin 2026, de 15h à 20h, le véhicule, servant à l'aménagement de Mr Bastien Donavan, sera autorisé à stationner à hauteur du 20 bis rue Saint-Joseph à Pézilla-la-Rivière, de ce fait la chaussée sera barrée et la circulation interdite le temps du déchargement du camion.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le requérant durant toute la durée du déménagement.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 22 mai 2026.

Destinataires :

Bastien Donavan : donavanbastien@gmail.com

Services techniques


Le Maire,
Christiane PIQUÉ.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.